

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Barneville-Carteret



N° T 125.25 Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public, d'autorisation de travaux, de stationnement interdit et de circulation interdite « ROUTE BARRÉE » sur le chemin des Campagnes dans le cadre de travaux de terrassement chez Madame ZUCHELLI sise 23 ter, rue du Valnotte à BARNEVILLE CARTERET (50270).

Le Maire de Barneville-Carteret,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et L.2213-1 à L.2213-4 et suivants ;

VU, La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;

VU, Le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.412-28, R.412-30, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.417-13, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux Pouvoirs de police de circulation ;

VU, Le règlement de voirie de la commune de Barneville-Carteret ;

VU, La demande présentée le 14 mai 2025 par Monsieur Roger LEFEY, de l'entreprise de TERRASSEMENT sise le Petit Ruisseau Callouet – Le Vrétot à Bricquebec en Cotentin (50260), afin de pouvoir occuper le domaine public sur le chemin des Campagnes et de pouvoir procéder à des travaux de terrassement sur la propriété de Madame ZUCHELLI sise 23 ter, rue du Valnotte et donc en ce sens, demande l'autorisation à ce que des restrictions de circulation et de stationnement soient instaurées afin de permettre le bon déroulement des travaux pendant la période des 2 et 3 juin 2025 de 8h00 à 18h00 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de cette demande ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique à cet effet, il y a donc lieu de régler l'accès et le stationnement de la façon suivante ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A cet effet, l'entreprise de TERRASSEMENT sise le Petit Ruisseau Callouet – Le Vrétot à Bricquebec en Cotentin (50260) est autorisée à occuper le domaine public sur le chemin des Campagnes ainsi que de pouvoir procéder à des travaux de terrassement sur la propriété de Madame ZUCHELLI sise 23 ter, rue du Valnotte pendant la période des 2 et 3 juin 2025 de 8h00 à 18h00.

Pour se faire, pendant la période des 2 et 3 juin 2025 de 8h00 à 18h00, des restrictions de stationnement sont portées comme ci-dessous :

Le STATIONNEMENT sera interdit sur :

- Sur le Chemin des Campagnes.

Pour se faire, pendant la période des 2 et 3 juin 2025 de 8h00 à 18h00, des restrictions de circulation sont portées comme ci-dessous :

CIRCULATION INTERDITE – ROUTE BARRÉE :

La circulation sera interdite « ROUTE BARRÉE – SAUF RIVERAINS » sur le Chemin des Campagnes. Les véhicules devront emprunter la déviation mise en place par le permissionnaire.

Les automobilistes devront respecter la signalisation mise en place par le permissionnaire.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et de la sécurité publique en intervention.

Article 2^{ème} :

L'entreprise présente sur site et ses employés devront protéger le domaine public et procéderont à son nettoyage chaque fois qu'il en sera nécessaire.

- **Aucuns déchets et autres ne devront rester sur le domaine public pendant et après travaux,**

- Toute dégradation sur voirie, liées à ces travaux, se devra d'être remise en son état d'origine par le permissionnaire dans les moindres délais suivant le cahier des charges défini par la municipalité (règlement de voirie). Si cette réfection de voirie n'est pas effectuée dans les délais impartis dans l'article 1er et conformément au cahier des charges comme demandé par la municipalité, la municipalité se chargera de faire procéder à cette réfection de voirie au frais du permissionnaire.
- Seule la responsabilité du permissionnaire sera engagée en cas d'incident et ou d'accident survenant à cause de la non-remise en état de la voirie.

Article 3^{ème} :

Le Responsable des travaux de l'entreprise de TERRASSEMENT Roger LEFEY sise **le Petit Ruisseau Callouet – Le Vrétot à Bricquebec en Cotentin (50260)** et son personnel seront chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire au respect des dispositions de l'article 1^{er}.

Article 4^{ème} :

La commune de Barneville-Carteret sera dérogée de toute responsabilité en cas de dégradation, d'incident et ou d'accident dus au non-respect de cette réglementation Seule, la ou les personnes contrevenantes aux obligations de cette réglementation en assumeront les conséquences.

Article 5^{ème} :

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6^{ème} :

La Gendarmerie Nationale, la POLICE RURALE de Barneville-Carteret et le permissionnaire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 7^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le Président du Conseil Départemental de la Manche,
- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Barneville-Carteret,
- Le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
- La POLICE RURALE de Barneville-Carteret,
- Le Directeur des services techniques de la commune de Barneville-Carteret,
- Le Responsable de l'Agence Routière de la Haye du Puits,
- L'entreprise de terrassement Roger LEFEY de Le Vrétot à Bricquebec en Cotentin (50260),

Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels de la Commune.

Fait à Barneville-Carteret, le 15 mai 2025.

**Le Maire,
David LEGOUET.**

